

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET DU  
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

\*\*\*\*

Bureau de la réglementation  
et des élections

ARRÊTÉ n° HC / ~~31~~ DIRAJ / BRE / du *14 juin 2020*

relatif à la fixation de la date limite et du lieu de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes candidates au second tour des élections municipales du dimanche 28 juin 2020

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code électoral, notamment les articles L. 241 et R. 38 ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté n° HC/32/DIRAJ/BRE du 17 janvier 2020 portant institution de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les responsables de listes concernés désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

\* S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune concernée, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au complexe sportif « Tahua Tuaro Tavana Boris Léontieff » sis à Arue, au plus tard le **mardi 16 juin 2020 à onze heures**.

\* S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune concernée devra être livrée, sous forme désencartée, au complexe sportif « Tahua Tuaro Tavana Boris Léontieff » sis à Arue, au plus tard le **mardi 16 juin 2020 à onze heures**.

**Article 2** : Au-delà des délais fixés à l'article 1er, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement de la propagande aux électeurs.

**Article 3** : Le président de la commission de propagande, le secrétaire général du haut-commissariat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*, notifié aux membres de la commission de propagande, aux candidats et listes demandant son concours et aux imprimeurs.

 Pour le Haut-Commissaire  
Par délégalion,  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
**Éric REQUET**